



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----  
**Affaire**



**Jugement du Mercredi 8 juillet 2015**

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;  
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

- 
- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 14 avril 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur \_\_\_\_\_ ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur \_\_\_\_\_ étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur \_\_\_\_\_ ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED], étudiant en 1<sup>ère</sup> année de Licence Biologie – Géosciences - Chimie à la Faculté des Sciences et Techniques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faux et usage de faux certificats médicaux ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] reconnaît avoir fourni deux faux certificats médicaux en date des 13 et 23 février 2015 pour justifier ses absences à trois épreuves de contrôle continu ;

Considérant que Monsieur [REDACTED] explique avoir effectué sa première année sans dispense d'assiduité ; qu'il précise, en tant que sportif de haut niveau, suivre un traitement médical et avoir des difficultés pour concilier sport et études ; que ces circonstances l'ont conduit à commettre les actes qui lui sont reprochés qu'il regrette profondément ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur [REDACTED] s'est rendu coupable de faux et d'usage de deux faux certificats médicaux ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur [REDACTED] pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur [REDACTED], à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

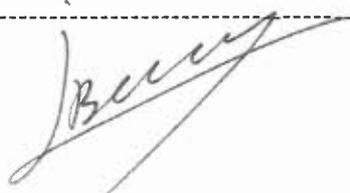
Fait et prononcé à Nantes, le 8 juillet 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Baptiste BRIOLET





UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----

Affaire



**Jugement du Mercredi 8 juillet 2015**

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;  
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 14 avril 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier,  
puis invitée à se retirer,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_, étudiante en 1<sup>ère</sup> année de Licence Biologie – Géosciences – Chimie à la Faculté des Sciences et des Techniques, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faux et usage d'un faux certificat médical, par modification de deux dates inscrites sur celui-ci, afin de justifier son absence à une épreuve de contrôle continu ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ ne reconnaît pas avoir fourni un faux certificat médical en date du 26 mars 2015 ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ explique avoir bien été malade ; qu'elle précise, que son médecin n'étant pas disponible à cette période, elle ne l'a consulté que le 26 mars 2015 ; qu'elle défend que, après lui avoir fait la remarque d'une erreur sur le certificat concernant les dates durant lesquelles elle était souffrante, ces dernières auraient été corrigées ;

Considérant néanmoins qu'il ressort de l'instruction qu'il n'est pas établie de façon certaine que cette correction ait été effectuée par son médecin ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de faux et d'usage d'un faux certificat médical ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### **DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Madame \_\_\_\_\_, **pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 8 juillet 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Baptiste BRIOLET

---



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----

Affaire



**Jugement du Mercredi 8 juillet 2015**

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;  
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 7 mai 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier,  
puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiant en 2<sup>ème</sup> année de Licence Sciences de la Vie à la Faculté des Sciences et des Techniques, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour faux et usage d'un faux certificat médical ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir fourni un faux certificat médical en date du 30 mars 2015 pour justifier ses absences à un contrôle continu et à des séances de travaux dirigés et travaux pratiques;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique avoir agi de la sorte en craignant les conséquences d'absences injustifiées sur son parcours ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ précise que sa formation en mathématiques le motive véritablement et, plus particulièrement, en ce qui concerne la théorie des jeux ; qu'il souhaite obtenir sa licence ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de faux et d'usage de faux certificat médical ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Monsieur \_\_\_\_\_, **pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

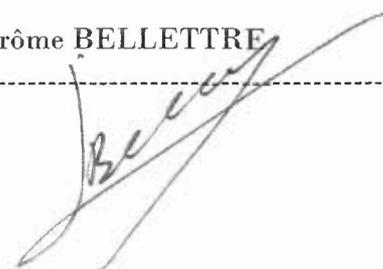
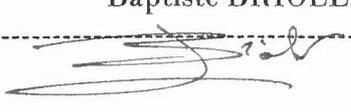
Fait et prononcé à Nantes, le 8 juillet 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Baptiste BRIOLET

-----  
  




UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----

Affaire



**Jugement du Mercredi 8 juillet 2015**

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;  
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 19 mai 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent, accompagné de Monsieur D R , son père,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ aux \_\_\_\_\_, étudiant en 1<sup>ère</sup> année de Licence STAPS, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir été surpris le 10 avril 2015, au cours du contrôle continu de Judo, en possession d'un téléphone portable affichant des documents scannés concernant le judo, dissimulé sous la doublure de son blouson ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique avoir agi de la sorte car deux épreuves étaient prévues la même journée, mais qu'il n'avait pas pu réviser celle de Judo ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir eu l'intention de tricher, quand bien même il défend ne pas avoir été pris en flagrant délit de fraude ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'**exclusion** de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'**annulation de l'épreuve de « Judo » de la session I.**
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Directeur de l'UFR STAPS et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 8 juillet 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----

Affaire



**Jugement du Mercredi 8 juillet 2015**

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;  
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 mai 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Monsieur ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Monsieur étant présent,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Monsieur ayant été entendu, invité à prendre la parole en dernier, puis invité à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Monsieur \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ étudiant en 1<sup>ère</sup> année d'Orthophonie, est déféré devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits supposés de fraude à l'examen par utilisation d'un téléphone portable ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ reconnaît avoir été surpris le 5 mai 2015, à l'examen de « Neurosciences 2 – Plasticité cérébrale et récupération », en possession d'un téléphone portable dissimulé dans sa trousse, affichant des documents scannés concernant le sujet de l'épreuve ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ explique avoir agi de la sorte en raison de son état de panique, ne connaissant pas la réponse à une question ; qu'il précise que ladite question concernait un cours auquel il n'avait pas pu assister et dont les notes lui avaient été adressées par courrier électronique ; qu'il reconnaît avoir affiché le cours sur son téléphone portable et avoir dissimulé ce dernier dans sa trousse ;

Considérant que Monsieur \_\_\_\_\_ regrette profondément son acte ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Monsieur \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable de fraude à l'examen ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Monsieur \_\_\_\_\_ pour une durée de six mois assortie du sursis de l'Université de Nantes. Cette décision entraîne de plein droit l'annulation de l'épreuve de « Neurosciences 2 – Plasticité cérébrale et récupération » de la session 1.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressé.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Monsieur \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Madame le Doyen de la Faculté de Médecine et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 8 juillet 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----

Affaire



**Jugement du Mercredi 8 juillet 2015**

Étaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;  
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

- VU le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Établissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 29 mai 2015 par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressée et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente, accompagnée de Monsieur , son père.

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier, puis invitée à se retirer,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiante en 1<sup>ère</sup> année de licence Maths – Info – Physique - Chimie, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'il est reproché à Madame \_\_\_\_\_, lors d'une épreuve de contrôle continu de « statique », le non-respect des consignes de l'enseignant responsable de l'examen, lui enjoignant de ne pas quitter la salle avant le terme de la première heure ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ déclare que, n'ayant pas véritablement révisé, elle envisageait finir avant la fin de l'épreuve ; qu'elle précise que, constatant que deux autres étudiantes s'étaient levées pour rendre leur copie, elle a décidé d'en faire autant ; qu'après être revenue à sa place quelques minutes, elle a voulu se rapprocher des celles-ci pour patienter jusqu'au terme de la première heure ; qu'elle défend que, suite au rappel à l'ordre du surveillant, elle ne serait pas sortie de la salle s'il ne lui en avait pas été fait la demande ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ explique avoir eu un échange, quelques jours après des faits, avec le surveillant et la Vice-doyenne déléguée aux licences ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ précise avoir changé d'orientation et ne plus poursuivre ses études à l'Université ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

**DECIDE :**

**Article 1 -** Il y a lieu de prononcer un avertissement à l'encontre de Madame \_\_\_\_\_.

**Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.

**Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.

**Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_, à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Doyen de la Faculté des Sciences et des Techniques et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 8 juillet 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTE

Baptiste BRIOLET



UNIVERSITÉ DE NANTES

**Section Disciplinaire du Conseil d'Administration  
de l'Université de Nantes**

statuant en formation de jugement compétente à l'égard des usagers

-----

Affaire



**Jugement du Mercredi 8 juillet 2015**

Etaient présents :

Monsieur Jérôme BELLETTRE, Professeur des Universités,  
Président de la Section Disciplinaire ;  
Madame Valérie TRICHET, Maître de conférences ;  
Madame Taklit SAMI, Maître de conférences ;  
Monsieur Hervé LELOUREC, Professeur agrégé ;  
Madame Claire LALLEMENT, Représentante étudiant ;  
Madame Marion BAHUREL, Représentante étudiant ;  
Monsieur Baptiste BRIOLET, Secrétaire de la Section Disciplinaire ;

-----

- VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et R. 712-9 à R.712-46 ;
- VU le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié, relatif à la procédure disciplinaire dans les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU la lettre de saisine du Président de l'Université de Nantes en date du 22 mai 2015, par laquelle il renvoie devant la Section Disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, Madame ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition de l'intéressé et de son conseil dix jours francs avant la date fixée pour la séance de jugement, convocation par lettre recommandée avec avis de réception ayant été adressée ;

VU les pièces du dossier ;

La partie ayant été appelée,

Madame étant présente,

Le rapport de Monsieur Arnaud GUEVEL entendu,

Madame ' ayant été entendue, invitée à prendre la parole en dernier,  
puis invitée à se retirer,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant que, Madame \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiante en deuxième année de Licence de Lettres modernes, est déférée devant la Section Disciplinaire de l'Université de Nantes pour des faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

Considérant qu'il est reproché à Madame \_\_\_\_\_ l'envoi abusif de courriers électroniques essentiellement, au contenu incohérent, irrespectueux et menaçant ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ explique avoir été victime de maltraitances pendant son enfance et son adolescence ; qu'elle précise que le programme traité en licence de Lettres modernes l'a immergée de nouveau dans son passé, rendant difficile l'étude de certains ouvrages ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ défend avoir le droit de se cultiver et d'avoir un diplôme, souhaitant faire reconnaître ses compétences à travers celui-ci ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ reconnaît que ses relations avec certains enseignants demeurent compliquées et qu'un enseignement à distance lui conviendrait plus ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ reconnaît ne pas pouvoir contrôler ses « automatismes » et avoir une personnalité qui la dépasse ;

Considérant qu'il est néanmoins établi que Madame \_\_\_\_\_ s'est rendue coupable de faits de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant en séance non publique, à la majorité absolue des membres présents :

### **DECIDE :**

- Article 1 -** Il y a lieu de prononcer l'exclusion de Madame \_\_\_\_\_ pour une durée de deux ans assortie du sursis de l'Université de Nantes.
- Article 2 -** La présente décision est immédiatement exécutoire, nonobstant appel, dès notification à l'intéressée.
- Article 3 -** La présente décision sera anonymée et affichée dans les locaux des différents UFR, Instituts, et Ecoles de l'Université de Nantes.
- Article 4 -** La présente décision sera notifiée à Madame \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'Université de Nantes, à Monsieur le Directeur de l'UFR Lettres et Langages et à Monsieur le Recteur d'académie de Nantes, Chancelier des Universités.

Fait et prononcé à Nantes, le 8 juillet 2015.

Le Président de la Section Disciplinaire,

Le Secrétaire de la Section Disciplinaire,

Jérôme BELLETTRE

Baptiste BRIOLET